



Règlement d'attribution des subventions aux associations

PRÉAMBULE :

Si le mouvement associatif est si dense dans notre village c'est avant tout grâce à l'engagement des nombreux bénévoles qui donnent de leur temps et apportent leurs compétences au service du bien vivre ensemble. Par l'attribution de subventions, la commune d'Etouvans a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions sur le plan financier, logistique ou technique. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif à destination des associations locales.

La commune d'Etouvans s'est engagée dans une démarche de transparence quant à l'attribution de ces subventions. A cette fin, elle souhaite développer une politique d'accompagnement cohérente et en totale adéquation avec l'impératif du bon usage des deniers publics. Que cela concerne des subventions en numéraire (versement d'une somme d'argent) ou des subventions en nature (mise à disposition d'un équipement, d'un local, de matériel, de personnel, de moyens techniques, réalisation d'une prestation ou octroi d'un avantage quelconque), cette démarche se doit être écrite, reconnue, contrôlée et évaluée.

Bien entendu, et en adéquation avec les modalités définies ci-dessous, un dialogue permanent doit exister entre la collectivité et les associations afin de répondre au mieux à chaque sollicitation.

RAPPEL DU CADRE RÈGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF :

Articles L.1611-4 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Article L.612-4 du code du commerce.

Article L.212-15 du code de l'éducation.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

RÈGLEMENT :

I. Dispositions générales :

❖ Article 1.1 – Champ d’application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Etouvans, en numéraire ou en nature. Il définit les conditions générales et les modalités d'attribution de ces subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Les subventions n'obéissent pas aux mêmes règles d'attribution selon qu'elles sont versées en numéraire ou en nature. Le présent règlement tient compte de ces différences.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par le présent règlement : délai, documents à compléter et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le traitement de chaque demande et de sa bonne prise en compte.

❖ Article 1.2 – Associations éligibles

Les subventions permettent d'apporter un soutien à des activités d'intérêt général ou présentant un intérêt public local. L'attribution de subventions n'étant pas une dépense obligatoire pour la commune, elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut décider du caractère éligible ou non, selon sa libre appréciation. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit cumulativement :

- Être une association dite « loi 1901 » déclarée en préfecture
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir au minimum un an d'existence au jour du dépôt de la demande
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, et/ou concourir à la satisfaction d'un intérêt général
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre au versement d'une subvention de la part d'une collectivité locale.

❖ Article 1.3 – Obligations administratives et comptables

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu et ainsi respecter la réglementation en matière d'attribution des subventions communales.

Toute association ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité

❖ Article 1.4 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le versement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune qui l'a subventionnée à l'origine.

II. Dispositions spécifiques aux subventions en numéraire :

❖ Article 2.1 – types de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes pour :

- **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune visant à encourager l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **Les subventions exceptionnelles** : elles peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association. Elles devront faire l'objet de demandes distinctes.

❖ Article 2.2 – Instruction des demandes

Toute demande de subvention en numéraire fera l'objet d'un examen préalable par la commission municipale compétente. Celle-ci rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction d'un certains nombres de critères dont la liste est fixée à l'article 2.3 du présent règlement.

La décision finale appartient au conseil municipal, par délibération, seul compétent pour l'attribution des subventions en numéraire. Il n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission.

❖ Article 2.3 – Critères d'évaluation

Seront pris en considération les éléments suivants :

❖ Subvention de fonctionnement :

- Le montant demandé
- Les résultats annuels de l'association
- L'intérêt général, l'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Pour les associations engagées dans des sports individuels ou la pratique d'une activité à haut niveau, et qui participent au rayonnement d'Etouvans :
 - Les niveaux de compétition éligibles sont :
 - Participation aux championnats de France
 - Participation aux championnats d'Europe.
 - Participation aux championnats du Monde.
 - Participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques
 - La subvention est conditionnée à la participation active à une manifestation d'intérêt général (exemple : « Marché du soir », fête nationale, fête de la musique, commémoration du 8 mai ou du 11 Novembre...)
- Le nombre d'adhérents résidant à Etouvans et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association (les structures ayant une avance de trésorerie de plus de 36 mois ne pourront pas bénéficier de subvention de fonctionnement)
- L'existence de subventions en nature (mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, de matériel, etc.)
- L'adéquation aux capacités financières de la commune et au budget global consacré aux subventions.

❖ Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur la commune d'Etouvans et présentant à un intérêt général
- Une manifestation organisée en partenariat avec la commune
- Un équipement ou un investissement
- La participation à une compétition d'un niveau européen ou mondial qui profite au rayonnement de notre village (en cas d'octroi, l'association bénéficiaire veillera à faire rayonner l'image d'Etouvans lors de cette compétition ou de cet événement. Les conditions seront définies au cas par cas avec l'association et les membres de la commission)

❖ Article 2.4 – Présentation et recevabilité des demandes

L'association est tenue de faire la demande au plus tard le 31 décembre de chaque année pour pouvoir bénéficier du versement d'une subvention de fonctionnement l'année suivante. Un formulaire type est mis à la disposition des associations sur simple demande à la mairie. (Voir annexe 1).

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité. La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

III. Dispositions spécifiques aux subventions en nature :

❖ Article 3.1 – Types de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes pour :

- **Les subventions en nature régulières** : ce sont des mises à disposition récurrentes de locaux, d'installations, équipements, de matériel, de personnel, de moyens techniques par la commune visant à encourager l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, dans les limites de son objet statutaire. Il peut s'agir par exemple de la mise à disposition à l'année d'un local dédié à une association, de l'autorisation d'occupation d'une salle chaque semaine à des horaires prédéfinis pour la pratique d'une activités sportive ou culturelle.
- **Les subventions en nature occasionnelles** : elles peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour l'organisation d'un événement qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ou manifestations ponctuels, en dehors de l'activité régulière de l'association. Il peut s'agir par exemple de la mise à disposition d'un local, d'une salle, d'un système de sonorisation, de chaises, de tables, de bancs, d'un véhicule... pour l'organisation d'une fête, d'un repas dansant, d'un loto, etc.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association. Elles devront faire l'objet de demandes distinctes.

❖ Article 3.2 – Instruction des demandes de subventions régulières

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au cas par cas par le maire d'une part, dans le cadre de ses compétences relatives à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public ; et par le conseil municipal d'autre part pour la fixation d'un tarif préférentiel pouvant aller jusqu'à la gratuité. Si la décision est favorable, la subvention sera

formalisée par une convention conclue entre la commune et l'association. Le maire ne pourra signer cette convention qu'après y avoir été autorisé par délibération du conseil municipal.

❖ Article 3.3 – Instruction des demandes de subventions occasionnelles

Pour des mises à disposition occasionnelles, la gratuité sera accordée à l'association dans les conditions suivantes :

SALLE DES FÊTES :

- ✓ Gratuité une fois par an pour :
 - L'organisation d'évènements internes à l'association (ex : Assemblée générale, repas entre membres...)
ou
 - L'organisation d'une manifestation ouverte à un public large et ayant pour objectif de récolter des fonds afin de financer les actions de l'association (ex : loto, repas dansant, etc.)
- ✓ Gratuité pour l'organisation d'évènements en partenariat avec la municipalité et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

ECOLE PRIMAIRE, sous réserve des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation :

- ✓ Gratuité pour l'organisation de manifestations en partenariat avec la municipalité, en lien avec l'éducation globale des enfants et complémentaires de l'enseignement scolaire.

AUTRES TYPES D'OCCUPATION du domaine public ou privé communal et mise à disposition de matériel : (occupation temporaire de rues et places, du plateau sportif (avec ou sans local), d'espaces verts ; installation de buvettes, stands de petite restauration, manèges et attractions, matériel de chantier ; dépôt de matériaux de construction)

- ✓ Gratuité pour l'organisation d'évènements en partenariat avec la municipalité et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Le présent article permet de fixer les conditions nécessaires pour bénéficier de la gratuité en cas de mise à disposition des locaux, installations ou matériel communaux, mais ne représente en aucun cas un droit automatique à en disposer.

Le maire est l'unique autorité compétente pour accorder une telle autorisation et préciser les modalités de mise à disposition (activités autorisées, règles de fonctionnement, responsabilités et d'une manière générale les obligations à respecter par les bénéficiaires) dans le cadre de ses compétences relatives à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public.

La décision du maire pourra prendre la forme d'une autorisation unilatérale d'occupation.

SIGNATURES :

Nom, prénom, date, qualité et signature du représentant de l'association, précédés de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de ce présent règlement » :